

Dérogation Espèces Protégées

LACOURTE
RAQUIN & ASSOCIÉS

LE RÉGIME DE PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

- Transposition des objectifs fixés par la directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992
- Art. L.411-1 du code de l'environnement : interdictions portant notamment sur la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces animales protégées, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales protégées et enfin la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces
- Renvoi par l'art. R. 411-1 à des arrêtés interministériels le soin de fixer la liste des espèces concernées par les interdictions posées à l'article L. 411-1 précité. C'est par exemple l'objet, pour les oiseaux, d'un arrêté du 29 octobre 2009
- En application de l'article R. 411-3, fixation par les arrêtés ministériels de la nature des interdictions applicables ainsi que, le cas échéant, « *la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent* »

LA SPÉCIFICITÉ DE LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

- Principe : les polices administratives encadrent les conditions dans lesquelles il est possible de porter atteinte aux droits ou liberté
- Spécificité de la dérogation « espèces protégées » (DEP) : elle s'inscrit dans une législation reposant sur un principe d'interdiction stricte d'atteintes aux espèces animales et végétales protégées et leurs habitats => l'absence de DEP alors qu'elle est requise conduit à une méconnaissance des principes d'interdiction et expose la personne à des sanctions administratives et pénales
- En général les textes définissent avec précisions les situations dans lesquelles une autorisation est requise
- Avancée avec l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, créée par la loi du 30 avril 2025 dite loi DADDUE : fixation de critères généraux, en partie repris de la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour préciser la situation dans laquelle la DEP n'est pas requise

LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES PRÉVUE PAR LA LOI

- Régime de dérogation « espèces protégées » codifiée au 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Issu de la directive Habitats du 21/05/1992
- Trois conditions cumulatives:
 - le projet doit poursuivre des objectifs précis (protection de la faune et de la flore sauvages, prévention des dommages importants notamment aux cultures, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques) ou, de façon plus générale, répondre « *par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur* » (RIIPM)
 - il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante
 - le projet ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- Rôle central de la condition tenant à ce que le projet réponde à RIIPM: CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, [n°413267](#), aux T.; 29 janvier 2025, n°489718, aux T.
- Précision sur la portée de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante : CE, 21 novembre 2025, Ain et de Saône-et-Loire, [n°495622](#), aux T.

QUAND LA DÉROGATION EST-ELLE REQUISE? L'AVIS ASSOCIATION SUD-ARTOIS DU CONSEIL D'ETAT

- CE, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois, [n°463563](#), au Rec. : Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.
- Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées pour apprécier l'ampleur du risque, mais pas des mesures de compensation qui sont sans effet sur les atteintes : CE, 28 avril 2023, [n°460471](#)
- Difficulté de détermination de la notion de « risque suffisamment caractérisé »
- Le juge se réfère assez largement à l'impact résiduel pour apprécier le niveau de risque :
 - La DEP n'est généralement pas requise en cas d'impact résiduel nul, négligeable ou faible. Par ex : CE, 24 novembre 2025, [n°495513](#); 17 novembre 2025, [n°494367](#)
 - En cas d'impact résiduel modéré ou fort, la DEP est requise : CE, 20 décembre 2024, [n°433862](#)

QUAND LA DÉROGATION EST-ELLE REQUISE?

L'APPORT DE LA LOI DDADUE DU 30 AVRIL 2025

- Ajout d'un nouvel alinéa à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement par la loi DDADUE qui dispose que la dérogation n'est pas requise « *lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées* ».
- Même si la formulation est légèrement différente, reprise du critère retenu par le Conseil d'Etat : la mise en évidence d'un risque non suffisamment caractérisé d'atteinte aux spécimens en tenant compte de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction
- Ajout d'une condition tenant au dispositif de suivi, avec comme référence l'objectif de conservation favorable des populations des espèces concernées

COMMENT APPRÉCIER LE RISQUE SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ POUR SÉCURISER SON PROJET?

- La fiabilité du résultat sur la nécessité de déposer une DEP dépend largement de la qualité méthodologique et technique de l'étude d'impact, d'où le rôle clé du bureau d'études écologue, qui applique la doctrine ministérielle:
 1. Analyse de l'état initial et donc des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, dont les enjeux de conservation des espèces dont la présence est avérée ;
 2. Identification de la sensibilité des espèces à l'activité projetée, par ex. éolienne ;
 3. Etablissement des effets prévisibles du projet, eu égard à ses caractéristiques propres, sur chaque espèce ;
 4. Appréciation de l'impact potentiel brut du projet sur chaque espèce, par croisement des effets prévisibles et des enjeux de conservation ;
 5. Appréciation de l'impact résiduel en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prévues), selon la grille des 5 niveaux (nul/négligeable ; faible ; modéré ; fort ; très fort).
 6. L'appréciation de l'impact doit être justifiée en suivant ces étapes et doit mettre en évidence la pondération entre effets prévisibles et enjeux.
- Ainsi, en cas d'espèce à fort enjeu de conservation, l'impact résiduel ne peut être nul ou faible que si les effets résiduels du projet sur l'espèce sont eux-mêmes nuls ou faibles. Une telle appréciation n'est possible que si l'étude d'impact met en évidence une faible sensibilité de l'espèce à l'activité en cause et/ou la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction particulièrement efficaces et effectives.

QUELQUES PRÉCISIONS D'ACTUALITÉ COMPLÉMENTAIRES

- L'identification des espèces protégées susceptibles d'être affectées par un projet ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes, sont établies sous la responsabilité de l'auteur de la demande de dérogation. Le juge reconnaît la possibilité pour les tiers de contester le caractère non-exhaustif de la DEP : CE, 18 juillet 2025, Association Mardiéval, n°483757, aux T.
- Précisions sur la validité des inventaires faune / flore : ils doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. L'administration peut demander des compléments ou une actualisation si elle estime ces inventaires insuffisants (cf. nouvel article R.411-21-4 du code de l'environnement issu du décret n°2025-804 du 11 août 2025)

PORTÉE ET SANCTION DE LA LÉGISLATION DE PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

- La législation de protection des espèces protégées s'impose à tous types de projets, publics comme privés, notamment aux travaux d'aménagement et de construction. Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation, si elle est requise (C. urb., art. L. 425-15)
- Dispositions pénales de l'article L.415-3 du code de l'environnement s'appliquent en cas de violation des interdictions prévues par l'art. L.411-1, et par le règlement et décisions individuelles (dont DEP)
- Modification de de l'art. L.415-3 par la loi Souveraineté alimentaire et agricole du 24 mars 2025. Est désormais puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, « *commis de manière intentionnelle ou par négligence grave* », de porter les atteintes mentionnées en violation des interdictions ou prescriptions prévues => assouplir le cadre législatif en vigueur et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite par la Cour de cassation (cf. Cass. 3^e Civ. 30 nov. 2022, n°21-16,404, au Bull.)

LACOURTE
RAQUIN & ASSOCIÉS